



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 29 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 29 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RÉPLIQUER**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal International chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête déposée le 28 avril 2009, dans laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de répliquer à la réponse de Vlastimir Đorđević à sa demande d'autorisation en vue de modifier la liste des témoins qu'elle a présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (*Prosecution's Request for Leave to Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List with Confidential Annexes A and B*, la « Requête »),

VU la demande déposée le 9 avril 2009, dans laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de modifier la liste des témoins qu'elle a présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, assortie des annexes confidentielles A et B (*Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List with Confidential Annexes A and B*, la « Demande »),

VU la réponse de Vlastimir Đorđević à la Demande, déposée le 23 avril 2009 (la « Réponse »),

ATTENDU que les arguments présentés par l'Accusation dans sa Demande manquent, dans une certaine mesure, de clarté,

ATTENDU que, partant, des précisions de la part de l'Accusation pourraient lui être utiles,

RAPPELANT toutefois que, selon les indications qu'elle a données dans une décision antérieure, la partie sollicitant l'autorisation de répliquer doit déposer sa demande d'autorisation avec la réplique dans le délai de sept jours¹,

ATTENDU néanmoins que, dans les circonstances de l'affaire et à cette occasion précise, elle juge opportun de statuer sur la Requête en l'état,

EN VERTU des articles 54 et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** que la réplique à la Réponse soit déposée le 1^{er} mai 2009 au plus tard.

¹ Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 12 mars 2009, par. 1.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Kevin Parker

Le 29 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]